



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
PORTANT SUR DES MARCHÉS DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION – MAINTENANCE DES
INSTALLATIONS CLIMATIQUES**

*Approuvée par la délibération n° CP-2021-02 / 10-89-4931 de la Commission Permanente
du Conseil Régional en date du 24/02/2021*

www.auvergnerhonealpes.fr

**Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Lyon**
1 Esplanade François Mitterrand
CS 20033 – 69269 Lyon Cedex 2
Tél. 04 26 73 40 00 Fax. 04 26 73 42 18

**Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Clermont-Ferrand**
59 Boulevard Léon Jouhaux - CS 90706
63050 Clermont-Ferrand Cedex 2
Tél. 04 73 31 85 85

**Région bien gérée
Région d'avenir**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CP-2021-02 / 10-89-4931 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 24/02/2021

PREAMBULE

Avant la fusion, les régions Auvergne et Rhône-Alpes ont mis en place deux groupements de commande pour les contrats d'exploitation chauffage avec un intéressement aux économies d'énergies depuis 2015 et 2017 pour assurer les prestations minimales de préservation des installations techniques, de respect du confort et de la réglementation.

Ces contrats peuvent comporter les prestations suivantes :

P1 : Fourniture d'énergie (fonctionnement) : les contrats mis en place actuellement par la Région en Rhône Alpes ne comprennent pas ces prestations, les fournitures d'énergie étant la plupart du temps contractualisée via la centrale d'achat de l'UGAP.

P2 : Conduite et Entretien des installations (fonctionnement)

P3 : Gros entretien - Renouvellement du matériel (investissement)

A noter que les postes P1 et P2 sont actuellement pris en charge directement par les établissements, financés par la Dotation de Fonctionnement allouée par la Région.

Enfin, ces contrats ont été mis en place sur 181 lycées, regroupés selon 23 lots (totalité du parc en Auvergne en 2015, sur candidatures des lycées en Rhône Alpes en 2017).

Ainsi, le parc des 304 lycées peut être réparti de la manière suivante :

- 181 lycées sous contrat régional ;
- 97 lycées hors contrat régional, gérés directement par les lycées ;
- 26 lycées faisant l'objet actuellement de contrats globaux de performance ou équivalent (CPE, CREM, ...).

Le type de contrat souscrit, dit P2, correspond à des services de maintenance préventive des installations pour un maintien en bon état de fonctionnement et de conduite du chauffage (opérations de pilotage de la production et de distribution de la chaleur nécessaire pour obtenir les températures raisonnables dans les différents locaux,...) au travers de gammes opératoires telles que l'entretien des chaudières, des brûleurs, des pompes, des régulations, le ramonage des chaudières et cheminées et les consommables...

La performance d'une procédure d'achat est étroitement liée à l'intérêt des fournisseurs à y répondre et ce, de manière optimisée. Le professionnalisme du donneur d'ordre en termes d'expertise, d'achat et de droit est essentiel.

Considérant la nécessité de satisfaire les besoins de la majeure partie des établissements de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'intérêt, avec l'objectif à terme de réaliser des économies d'échelle, de mutualiser les besoins des lycées (ainsi que d'éventuels autres établissements, notamment intégrés dans le périmètre régional), la Région souhaite constituer un groupement de commande regroupant les lycées, d'éventuels autres établissements et la Région pour le lancement de marchés d'exploitation – maintenance des installations climatiques passés en application de l'article R2124-2 du Code de la commande publique relatif à l'appel d'offres ouvert. La réalisation de ce groupement s'inscrit dans le cadre d'une vision globale de la politique

énergétique régionale des lycées et du rapprochement des pratiques avec celles utilisées en Région Auvergne. Le Code de la commande publique, dans son article L2113-6, prévoit la possibilité de créer un groupement de commandes entre la Région et ses lycées qui permet d'attribuer la réalisation de prestations à un même titulaire dans le cadre de marchés qui sont propres à chaque membre.

L'enjeu est double :

- il est d'une part de répondre à des besoins croissants d'optimisation de la dépense publique, en mutualisant les achats et les ressources de plusieurs acteurs publics. L'objectif est d'atteindre la meilleure performance économique dans une démarche respectueuse de l'amont industriel, en respectant les fondamentaux des marchés de prestations d'exploitation - maintenance des installations climatiques dans le contexte de l'achat public ;
- il est d'autre part de rationaliser la performance attendue et la qualité des contrats exécutés dans les lycées pour un entretien optimisé des infrastructures régionales.

La Région assurera la coordination du groupement. Le présent groupement portera sur des marchés de prestations d'exploitation - maintenance des installations climatiques des lycées, se décomposant en 3 parties :

- prestation P1 pour fourniture d'énergie(Chauffage et Autres usages): les membres concernés du groupement prendront en charge et s'assureront de la bonne exécution de ces prestations du marché;
- prestation P2 pour service entretien courant, surveillance, conduite et maintenance pour notamment :
 - les installations de chauffage collectif et individuel,
 - la production d'eau chaude sanitaire,
 - le traitement d'eau,
 - l'ensemble du matériel de régulation y compris les centrales GTC,
 - les installations de ventilations et de traitement d'air,
 - les installations de climatisation.

Chaque membre du groupement prendra en charge et s'assurera de la bonne exécution de ces prestations du marché qui le concernent, ce qui permet au lycée de garder son autonomie ; dans la mesure du possible, les contrats P2 comporteront des clauses d'intéressement ;

- renouvellement d'équipements à titre curatif, en cas de panne, ou préventif au titre de la performance énergétique : la Région prendra en charge cette partie de la prestation des marchés en sa qualité de propriétaire des infrastructures.

Compte tenu de l'imbrication de ces prestations, il est nécessaire qu'un même marché soit conclu conjointement par la Région et chacun des lycées, afin de garantir la bonne exécution de la prestation générale d'exploitation - maintenance des installations climatiques et l'optimisation des résultats techniques, financiers et environnementaux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement de l'article L2113-7 du Code de la commande publique. La présente convention constitutive définit les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux pouvoirs adjudicateurs approuvant la présente convention. Il est établi plus particulièrement entre :

- la Région Auvergne- Rhône-Alpes, sise 1 Esplanade François Mitterrand – CS 20033 – 69269 LYON CEDEX 2, collectivité territoriale représentée par le président du Conseil régional, Monsieur Laurent WAUQUIEZ ;
- ses lycées publics représentés par leur chef d'établissement ;
- éventuellement les autres établissements de la Région Auvergne Rhône Alpes

ARTICLE 3 : NATURE DES BESOINS VISES

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins des membres par le lancement de marchés de prestations d'exploitation - maintenance des installations climatiques, passés en application l'article R2124-2 du Code de la commande publique relatif à l'appel d'offres ouvert. Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics au sens de l'article L1110-1 du code de la commande publique.

Chaque membre du groupement s'assurera de la bonne exécution des prestations qui le concernent :

- chaque membre du groupement (et particulièrement les lycées, établissements publics locaux d'enseignement bénéficiant d'une autonomie) prennent en charge les prestations P1 (uniquement pour les lycées concernés –cf. Préambule) et P2.
- en sa qualité de propriétaire des infrastructures, la Région prend en charge la prestation de renouvellement d'équipements à titre curatif, en cas de panne, ou préventif au titre de la performance énergétique ;
- le cas échéant, la Région peut prendre en charge les prestations P2 d'une antenne régionale ou d'autre quelconque local régional qui serait recensé.

Compte tenu de l'imbrication de ces prestations, un même marché est conclu par la Région avec chacun des membres

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le coordonnateur à l'ensemble des membres du groupement et vient à expiration trois mois après l'échéance du dernier marché (date estimée de fin de marché le 31 décembre 2024).

ARTICLE 5. - CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

5.1 Adhésion des membres

L'adhésion au groupement résulte de l'initiative de chacun des membres. L'adhésion au groupement s'effectue pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de l'établissement concerné. Chaque membre adhère au groupement par une délibération ou décision selon ses propres règles. Cette délibération ou décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion au groupement est communiquée à la demande du Coordonnateur par l'envoi de **l'annexe à la convention portant adhésion à la convention constitutive de groupement de commandes**.

Une période d'adhésion pour la constitution du groupement de commandes sera communiquée aux établissements susceptibles de rejoindre ce dernier avec une date butoir pour le retour des documents d'adhésion aux services de la Région. Après une période de validation ou non des données transmises, le Coordonnateur notifiera la décision d'adhésion de chacun des Membres.

A titre exceptionnel, l'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir en dehors de la période d'adhésion initiale consacrée à la constitution du groupement de commandes. Elle est soumise toutefois à l'accord du coordonnateur. Les membres du groupement de commandes acceptent de manière tacite, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après délibération de cette dernière. Le Coordonnateur notifie la décision d'adhésion du nouveau Membre, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception des documents

nécessaires à l'adhésion au groupement de commandes. Le Coordonnateur en informe les Membres du groupement.

5.2 Retrait d'un membre

Un Membre peut se retirer du groupement sur demande expresse et motivée adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Coordonnateur.

La sortie dudit groupement s'effectue pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de l'établissement concerné. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Le membre du groupement s'engage cependant à exécuter la totalité des obligations lui incombant au titre du marché conclu pour son compte par le Coordonnateur, sauf pour des raisons qui échappent à sa responsabilité (fermeture du lycée, ...). En effet, le Membre qui décide de se retirer du Groupement reste engagé jusqu'à l'échéance du marché auquel il a participé directement, périodes de reconduction éventuelle comprises, sauf décision contraire du Coordonnateur.

Le retrait d'un membre ne pourra intervenir qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus.

Le Coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un Membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait. En cas de constat de sortie anticipée d'un membre du groupement entraînant la modification de l'équilibre économique d'un marché en cours d'exécution ou sa résiliation, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.

Le Coordonnateur en informe sans délai les autres Membres du groupement.

5.3 Exclusion d'un membre

L'exclusion intervient à l'initiative du Coordonnateur, en cas de fautes répétées du Membre, notamment, de non-respect de ses obligations au titre de la Convention et de ses avenants, ou des marchés conclus par le Coordonnateur. En cas de manquement par l'une des parties aux engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'égard du membre défaillant. A défaut de réponse motivée ou de réponse jugée non satisfaisante, cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, par le coordonnateur du groupement.

Le Membre qui est exclu du groupement reste engagé jusqu'à l'échéance du marché auquel il a participé directement, périodes de reconduction éventuelles comprises, sauf décision contraire du Coordonnateur.

L'exclusion d'un membre ne pourra intervenir qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus.

Tout fait imputable à un membre du groupement à l'origine d'un dommage causé au titulaire du marché, comme notamment la résiliation de la convention d'adhésion et/ou la résiliation du marché en cours sans motifs exceptionnels, l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents (notamment, dédommagement du fournisseur).

Le Coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre de l'exclusion d'un Membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son exclusion.

Le Coordonnateur notifie la décision d'exclusion au Membre, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de quinze (15) jours suivant la date butoir fixée par le courrier de mise en demeure. Le Coordonnateur en informe sans délai les autres Membres du groupement.

ARTICLE 6 : DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

6.1 - Désignation du coordonnateur

La Région est désignée « coordonnateur » du groupement par l'ensemble des membres pour la durée de la convention et dispose de la qualité de pouvoir adjudicateur pour les missions ci-après décrites conformément aux besoins définis pour chaque membre. Le Coordonnateur devra indiquer dans tous les courriers adressés à des opérateurs économiques à l'occasion de la procédure qu'il agit en cette qualité.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 3. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés issus de la consultation, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution pour la partie qui le concernent.

6.2 – Détail des missions du coordonnateur

Le Coordonnateur constitue un pouvoir adjudicateur au sens du droit de l'Union européenne. Il réalise les procédures d'achats arrêtées par les Membres dans le respect du code de la commande publique. Au titre de la Convention, le Coordonnateur est lié aux Membres par un contrat de mandat au terme duquel il engage sa responsabilité à raison des fautes commises dans l'exécution de ses missions.

En pratique, le coordonnateur conduira sa mission dans le respect du code de la commande publique et est ainsi chargé :

- de réaliser les études de marchés et de procéder au recueil des données, préalables à l'organisation des procédures d'achat, et nécessaires à la détermination de la politique d'achat du Groupement,
- d'organiser la réalisation d'un inventaire des équipements des membres, recenser et agréger les besoins des Membres selon les méthodes et procédures qu'il a arrêtées,
- d'assister les membres pour la communication de données nécessaires à la définition de leurs besoins, de centraliser les données en vue de la rédaction du dossier de consultation ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis préalablement ;
- d'établir et transmettre aux organes de publication les avis d'appel public à la concurrence ;
- de procéder à la réception et à l'enregistrement des candidatures et des offres, puis à leur analyse,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, inscrire à l'ordre du jour de la commission d'appel d'offres et organiser matériellement celle-ci (notamment invitation des participants ayant voix consultative) ;
- de relancer une consultation en cas de sans suite ou de procédure infructueuse ;
- de rédiger et transmettre les courriers aux candidats retenus (demande de production de certificats sociaux et fiscaux à l'attributaire pressenti) et non retenus ;
- de signer et notifier les marchés issus de la consultation aux prestataires retenus au nom de l'ensemble des adhérents ;
- de communiquer aux Membres la liste des candidats retenus et les caractéristiques des marchés signés, notamment en leur diffusant les copies de ces derniers pour disposer des documents nécessaires à présenter comme pièces justificatives à l'appui des mandats concernés par les marchés et en permettre l'exécution en ce qui les concerne ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de superviser la phase de lancement des marchés et d'accompagner leur mise en œuvre initiale par les titulaires ;
- de préparer et conclure les avenants (passation, signature et notification) de toute nature passés dans le cadre du groupement ; concernant les avenants, la passation des avenants intéressants un seul membre et concernant l'exécution courante et locale du marché, peut

- relever dudit membre et non du coordonnateur, après information et éventuellement avis de ce dernier ;
- selon la durée décidée pour les marchés, de coordonner d'éventuelles reconductions des marchés,
 - d'assister les membres à l'exécution des marchés et notamment pour les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de clause d'ajustement ou de révision des prix en certifiant la validité des modalités du calcul ;
 - de prononcer la résiliation du ou des marchés, si besoin,
 - de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
 - d'apporter son aide aux Membres, sur leur demande et dans la limite de ses possibilités, au cas de litige ou de contentieux entre un Membre et un titulaire de marché au titre de son exécution ;
 - de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;
 - d'informer les membres de tout projet d'évolution de la présente convention.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

Le coordonnateur est chargé de l'exécution des marchés pour les prestations dont il a la charge et du paiement correspondant.

Le Coordonnateur est seul habilité à procéder à la résiliation des marchés qu'il a signés.

6.3 – Cessation des fonctions de coordonnateur

Le Coordonnateur est autorisé à cesser ses fonctions, sous les réserves et selon les conditions suivantes :

- la cessation des fonctions de Coordonnateur ne peut intervenir au cours de la procédure de passation des marchés,
- la cessation des fonctions donne lieu à concertation préalable avec les Membres,
- la cessation des fonctions est soumise à un préavis de six (6) mois, notifié aux Membres par le Coordonnateur qui envisage de cesser ses fonctions,
- dans le délai d'un mois suivant cette notification, un nouvel établissement coordonnateur est désigné,
- la cessation des fonctions du Coordonnateur et la désignation d'un nouveau coordonnateur donnent lieu à la signature, par les Membres, d'un avenant à la Convention et aux marchés .

Dans l'impossibilité manifeste de désigner un nouveau coordonnateur, il peut être décidé la résiliation de la Convention et le Coordonnateur prend en charge les opérations ou mesures liées à cette résiliation. Il reste également responsable des missions dédiées à l'exécution des marchés jusqu'à l'échéance prévue pour ces derniers.

ARTICLE 7. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

Les règles de fonctionnement de la CAO sont celles applicables aux CAO des collectivités territoriales.

Le secrétariat de la CAO sera assuré par les services du coordonnateur.

Peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités, des représentants des membres du groupement.

ARTICLE 8. MISSIONS DES MEMBRES

Chaque membre est chargé de l'exécution de son marché pour la partie qui le concerne. Il est, de surcroît, responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Plus précisément, les membres sont chargés :

- de désigner un référent, responsable notamment de la coordination des moyens, compétences et actions dudit Membre, et interlocuteur principal du Coordonnateur pour la mise en œuvre du regroupement des achats et la participation à la démarche collective de coopération,
- de mettre en œuvre les meilleures conditions, afin de permettre aux services de la Région ou à toute entreprise mandatée par elle, la réalisation d'un inventaire de leurs équipements,
- de communiquer au coordonnateur, ou à l'entreprise mandatée par ce dernier, tout élément, donnée ou pièce nécessaire à la définition de leurs besoins en vue de la passation des marchés, et toute information nécessaires à la détermination de la politique d'achat du Groupement, à l'organisation de la consultation. Chaque membre s'engage à une obligation de résultat dans la production et la transmission des données permettant la mise en place et le bon fonctionnement des opérations d'achat. Chaque adhérent garantit la fiabilité des données et des informations fournies. La Région va consolider les données transmises par les membres du groupement ; elle ne peut être tenue responsable de la qualité de déclarations transmises par les établissements nécessaires pour une bonne définition des besoins de la future consultation. Si un membre du groupement, après relance du coordonnateur, le cas échéant, n'est pas en mesure de fournir correctement tout élément requis par les services de la Région ou de permettre l'obtention de telles données, il ne sera pas intégré dans l'appel d'offres dédié aux marchés de prestations d'exploitation - maintenance des installations climatiques, et ce malgré la signature de la présente convention,
- de respecter toutes demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- d'accepter que les données concernant chacun des Membres soient connues par les autres Membres dans un souci de transparence,
- de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis de la convention,
- de respecter les clauses des contrats de marché signés par le coordonnateur,
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution, dans les conditions fixées par les marchés dans le respect du code de la commande publique,
- d'inscrire le montant de l'opération qui les concerne dans leur budget et d'assurer l'exécution comptable du marché pour la partie qui les concerne,
- d'effectuer le suivi, le contrôle, la vérification et l'admission de la prestation exécutée,
- de procéder à la réception, au contrôle, au traitement et au règlement des factures pour la partie les concernant (avances – acomptes – paiements pour solde), dans les délais qui leur sont garantis dans le Cahier des Charges et dans le respect des dispositions réglementaires du code de la commande publique,
- en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le titulaire du marché, de mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les dispositions prévues au CCP du marché,
- d'informer le coordonnateur du suivi des prestations (bonne exécution, incidents, litiges,...), notamment de toute difficulté d'exécution des marchés pouvant avoir une incidence sur les conditions de leur exécution pour les autres Membres,
- d'informer le coordonnateur de toute évolution prévisible de leur contrat (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiment, passage au chauffage urbain,...),
- de gérer les litiges et les contentieux formés avec le titulaire à l'exécution du marché, à l'exception des contentieux relevant de la compétence du coordonnateur du groupement de commandes,
- d'agir en justice tant en demande qu'en défense.

Chaque membre du groupement est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura eu la connaissance à l'occasion du présent conventionnement et durant l'exécution du marché. Il

s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'administration régionale. L'adhérent, qui à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en oeuvre pour son exécution, au fonctionnement des services, est tenu de prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le mandat donné au Coordonnateur par la Convention, présente un caractère absolu en conséquence duquel le Membre n'est pas autorisé à se désengager individuellement des marchés du groupement avant leur complète exécution.

Les Membres du groupement, s'assureront de l'exécution des prestations P1 (Fourniture d'énergie) et P2 (conduite et entretien courant) et garderont ainsi la relation directe avec le fournisseur.

Les prestations seront payées par :

- les établissements pour les prestations P1 ;
- les Membres du groupement, principalement les lycées, pour les prestations P2 ;
- la Région pour les prestations de renouvellement de gros équipements, et éventuellement la prestation P2 qu'elle pourrait gérer directement pour ses propres locaux.

Chaque Membre s'engage à transmettre au Coordonnateur les données et informations nécessaires au suivi de l'exécution des marchés et à la préparation de leur éventuel renouvellement, ainsi qu'à l'évaluation des résultats, de la satisfaction des Membres et de la performance des achats.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Région Auvergne Rhône-Alpes prend en charge les frais du montage de l'opération (recensement des besoins, publicité et passation, suivi des contrats,...) sans contrepartie des Membres adhérents. Il ne sera demandé aucune indemnisation par le Coordonnateur au titre de ladite opération aux Membres du groupement.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Les éventuelles modifications substantielles de la présente convention doivent faire l'objet d'avenants devant être approuvés dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Tout litige susceptible de naître entre les membres du groupement à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une procédure de règlement amiable, avant toute procédure contentieuse éventuelle portée devant la juridiction compétente.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 12 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information.
Tout litige susceptible de naître fera l'objet d'une procédure de règlement amiable, avant toute procédure contentieuse éventuelle portée devant la juridiction compétente.
En cas de litige relatif à l'application des clauses de la présente convention, le tribunal administratif compétent sera celui du siège de la Région, à savoir le Tribunal administratif de Lyon.